



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



Service des forêts et de la nature SFN
Amt für Wald und Natur WNA

Route du Mont Carmel 5, Case postale,
1762 Givisiez

T +41 26 305 23 43
www.fr.ch/sfn

2025-205. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Lully, secteur « La Faye »

Le chef du Service des forêts et de la nature

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

La délégation de compétence de signature de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) du 23 mai 2018 (art. 66 al. 2 LOCEA ; RSF 122.0.1) ;

L'ordonnance du 31 janvier 2022 fixant les émoluments du Service des forêts et de la nature (RSF 721.0.16) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

Dans le cadre d'un projet de mise en zone de l'immeuble article n° 3235 du registre foncier de la commune de Lully, la commune a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière dans le secteur « La Faye ».

Sur le plan à l'échelle 1:500 dressé le 27 août 2025 par le bureau d'ingénieurs géomètres officiels Grivel Géomètre SA, à Estavayer-le-Lac, la forêt a été reportée selon les prescriptions légales précitées.

Conformément à l'article 22a LFCN, la mise à l'enquête publique a eu lieu par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg du 3 octobre 2025 au 3 novembre 2025. La mise à l'enquête publique n'a suscité aucune opposition.

En droit

La compétence de la DIAF pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par les articles 21ss LFCN. La présente décision est signée par le chef du Service des forêts et de la nature, qui a reçu pour ce faire une délégation générale de la part de la DIAF en ce sens, en date du 23 mai 2018.

A teneur de l'article 10 al. 1 LFo, lors de l'édition et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent ou confineront à la forêt.

Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt (art. 13 al. 2 LFo).

Par forêt, il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, de leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Par ces motifs, Constata

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Lully dans le secteur « La Faye » et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:500 dressé le 27 août 2025 par le bureau d'ingénieurs géomètres officiels Grivel Géomètre SA, à Estavayer-le-Lac, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la nature. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Lully auprès de l'Administration des finances.
3. La présente décision est communiquée :
 - à la commune de Lully (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement (deux copies de la décision et deux exemplaires du dossier d'enquête) ;
 - au chef du 4^e arrondissement forestier (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la nature (une copie de la décision) ;
 - au bureau d'ingénieurs géomètres officiels (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;

Une copie de la décision originale, attestée définitive et exécutoire, sera communiquée ultérieurement et par la voie électronique à l'arrondissement ainsi qu'au bureau d'ingénieurs géomètres officiels.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Givisiez, le 19 novembre 2025



Dominique Schaller
Chef de service

Définitive et exécutoire
Endgültig und vollstreckbar
Service des forêts et de la nature SFN
Amt für Wald und Natur WNA

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



1.1/2025 21.11.2025

PLAN DE SITUATION POUR MISE A L'ENQUETE
CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

Secteur "La Faye"

Commune : Lully FR
Parcelle(s) : 3234 - 3235 - (8289)
Plan(s) : 38
Coordonnées : E: 2'555'650 N: 1'187'000
Echelle : 1/500
Mention AF : Oui / Mention RPTB : Non

Grivel Géomètre SA

Ingénieurs en génie rural
Ingénieurs géomètres
Rue du Camus 2
1470 Estavayer-le-Lac
www.grivel-geom.ch

Estavayer-le-Lac, le 27 août 2025
Aut. N°: 021/25.01.01/000
Tél. 026 663 94 24 e-mail: info@grivel-geom.ch Fax. 026 663 94 25

Légende:

- Limite forestière, selon relevé du 2 juillet 2025
- Adaptation de la couverture du sol
- Forêt existante
- Forêt nouvelle

Romont, le 2.9.2025

Service des forêts et de la nature (4ème arrdt)
Grand-Rue 15 / CP 151
1680 Romont

Ingénieur forestier
du (4ème arrdt) Tristan Morin
tél: 026 305 95 38 e-mail: tristan.morin@fr.ch

